

**PLAN D'EXPOSITION AUX
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
BASSIN DU CADY**

Communes de Fillols
Corneilla de Conflent
Casteil
Vernet les Bains

- Rapport de présentation
- Règlement du P.E.R.
- Encarts photographiques
- Plans :
 - Carte de localisation des phénomènes naturels
 - Carte des Aléas
 - Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles.

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS incluse dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 89/732 du 10 Mai 1989. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent règlement sont :

- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire des communes du bassin du Cady

1.1.2 - Division du territoire en zone de risques

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS couvert par le P.E.R. est répartie en 3 zones :

Une zone blanche : Réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : Réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence

Une zone bleue : A risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques, historiques et socio-économiques.

1.1.3 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

• Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En zone rouge : Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni activité ou aménagement n'y seront autorisés. Seuls pourront cependant être autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de construction et installations implantés antérieurement à la publication du présent P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux d'installation destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

La publication du P.E.R. est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie et de l'acte d'approbation

En zone bleue : Les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

Toutefois conformément à l'article 6 du décret du 3 Mai 1984, relatif aux P.E.R. la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.

La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. étant d'une part indissociable pour une même situation de risque, conduisant d'autre part, à des coûts de mise en conformité supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien.

Il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du règlement de P.E.R. :

- Les biens et activités existants à la date de publication du P.E.R.

- Les biens et les activités futurs.

- Biens et activités existants en zone bleue :

- Les prescriptions réglementaires ne pourront être exigés par l'assureur et vaudront simples recommandations.

- Les prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.

- Biens et activités futurs en zone bleue :

Les prescriptions inscrites au règlement du P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le C.O.S. des permis de construire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 - Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.1.3 ci-après.

2.1.2 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de construction ou installation implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation de permis de construire.

- Tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.

- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets.

- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- Pylônes de transport d'énergie
- Réservoirs d'eau
- Transformateurs électriques etc...

- Les carrières d'extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risque et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

- Les utilisations agricoles traditionnelles, parcs, prairies de fauche, cultures, vergers.

2.2 - Zone à risque moyen (zone bleue)

2.2.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toutefois, les implantations de camping caravanning situées dans les zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouvertures.

2.2.2 - Mesures de prévention applicables.

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risques (zones bleues) sont énumérées dans le répertoire de zones ci-après Titre II. Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom de lieu-dit.

Commune de VERNET LES BAINS

Titre II - Mesures de prévention applicables
aux zones bleues : Prescriptions réglementaires
et recommandations.

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
2	Le Cady	Crue torrentielle	M	- Exploitation des bois de diamètre supérieur à 0 10 cm colonisant le lit de crue du Cady. - Entretien des ouvrages de protection de berges. - Renforcement des façades exposées S et E par un mur en béton armé sur toute la hauteur du 1er niveau de la construction.	- Aménagement d'un ouvrage de sédimentation après avis du service compétent et d'une digue latérale insubmersible en rive gauche du Cady à hauteur du site de la Laiterie. - Curage et recalibrage du lit du Cady.
3	Le Cady	Crue torrentielle	f		- Aménagement d'un ouvrage de sédimentation avec digue latérale insubmersible après avis du service compétent. - Curage et recalibrage du lit du Cady
4	Le Cady	Chute de blocs	M	- Protection des boisements existants en pied de versant - Renforcement par mur en béton armé de la façade exposée Ouest sur toute la hauteur du 1er niveau des constructions pour résister à l'impact d'un bloc de volume égal à 1 m³	- Mise en place d'ouvrages pare-pierres.
					.../...

					.../...
5	Le Cady	Chute de blocs	M	Mise en place d'une signalisation indi- quant le risque et interdisant l'arrêt	- Purge des éléments insta- bles et/ou sur- plombants. - Mise en place d'écrans souples pare-pierres.

Commune de VERNET LES BAINS

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
7	Le Cady	Crue torrentielle	f	- Exploitation des bois de diamètre supérieur ou égal à $\varnothing$ 10 cm colonisant le lit de crue. - Entretien des ouvrages de protection de berges et du chenal évacuateur de crue. - Réalisation de construction sans sous sol. - Le stockage de matière polluante ou sensible à l'humidité réalisé dans un récipient ou local étanche ou situé au-dessus de la cote 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Les matériels ou produits sensibles seront situés au-dessus de la cote 1,20 m. - Les canalisations de toute nature ne devront pas faire saillies sous le tablier des ouvrages de franchissement du Cady disposées de préférence côté aval lorsqu'elles seront aériennes.	- Aménagement d'un ouvrage de sédimentation après avis du service compétent en amont du chenal évacuateur de crue et réalisation d'une digue latérale insubmersible en rive gauche du Cady au niveau du site de la Laiterie.
				- Exploitation des bois de diamètre supérieur ou égal à $\varnothing$ 10 cm colonisant le lit de crue du Cady.	- Aménagement d'un ouvrage de sédimentation après avis du service compétent.

8	Le Cady	Crue torren- tielle	M	.../... - Entretien des ouvrages de protection de berges et du chenal évacuateur de crue. - Réalisation de construction sans sous sol. - Façades exposées S et E renforcées par mur en béton armé sur une hauteur minimale d'1 m comptée depuis le terrain naturel. - Les matières ou produits sensibles déposés au-dessus de la cote 1,50 m par rapport au terrain naturel.	tant en amont du chenal évacuateur de crue. Réalisation d'une digue latérale insubmersible en rive gauche du Cady au niveau du site de la Laiterie.
10	Les Ascarines	Crue torren- tielle	M	- Exploitation des bois de diamètre supérieur ou égal à 0 10 cm colonisant le lit de crue du Cady. - Réalisation de construction sans sous sol renforcée par un mur en béton armé sur toute la hauteur du 1er niveau comptée à naturel. - Surélévation des planchers habitables de 2,50 m comptée depuis le terrain naturel. - Accès reportés sur les façades W ou N non exposées de la construction. - Stockage de matière polluante ou sensible interdit. - Matériels ou produits sensibles mis en dépôt au-dessus de la cote 2,50 m comptée depuis le terrain naturel.	Curage et recalibrage du lit de crue du Cady avec dépôt en cavalier sur les berges des produits de curage après avis du service

Commune de VERNET LES BAINS

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
11	Camp d'en Domingo	Ravinement	f	- Réalisation d'un exutoire aménagé pour les eaux de ruissellement du ravin de Domingo avec entonnement et ouvrage de sédimentation en tête	
13	Le Saint Vincent	Crue torrentielle	M et f	- Confortation du cordon de dépôts bordant l'ancien lit du Saint Vincent sur sa rive gauche à la Rière par enrochements prélevés sur place. - Construction sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimum de 1,20 m. - Façades Est et Sud renforcées par mur en béton armé sur une hauteur minimum de 1,20 m. - Entretien des ouvrages de protection. - Exploitation des boisements de diamètre supérieur ou égal à 0 10 cm colonisant l'ancien lit de crue du Saint Vincent. - Stockage de matière polluante ou sensible à l'humidité réalisé dans un récipient ou local étanche ou situé à une hauteur de 1,20 m par rapport au terrain naturel.	De fortes quantités de moraines sont mobilisables dans les Conques 400 à 600.000 m3 après des précipitations de l'ordre de 400 m/m jour. Il est souhaitable et possible de retenir en grande partie ces matériaux sur le cône de déjection du Saint Vincent en amont du CD 27. A cet effet, il est vivement recommandé d'aménager une série de 3 bassins de sédimentation sur ce cône de déjection. .../...

					1999/1999
13 Suite	Le Saint Vincent	Crue torren- tielle	M et f	- Matière ou produit sensible déposé au- dessus de la cote 1,20m comptée depuis le terrain naturel.	
14	Le Saint Vincent	Crue torren- tielle	M	- Protection et entre- tien de l'état boisé - Seules sont autori- sées les construc- tions légères à usage agricole de petite dimension et de fai- ble coût à l'exclu- sion de toute utili- sation résidentielle.	- Création après avis du service compé- tant d'une pla- ge de dépôt des matériaux soli- des transportés par le Saint Vincent en amont du CD n° 27

Commune de VERNET LES BAINS

**MODIFICATION DU PPR du CADY
(ex PER approuvé le 6 Mai 1991)**

Mesures de prévention applicables

N° Zone	Lieu-dit	Type de phénomène	Mesures de prévention Prescriptions
2 bis	Secteur de l'Etablissement thermal et garages Autones	Crues torrentielles	<u>Prescriptions collectives et individuelles</u> - Aucune extension de bâtiment n'est autorisée. - Aucun accroissement de vulnérabilité n'est autorisé. - Aucun changement de destination n'est autorisé sauf s'il diminue la vulnérabilité. - Les prescriptions de la zone 2 du PER sont reprises intégralement à savoir en particulier le renforcement des façades exposées sur tout le 1er niveau. Ce renforcement doit pouvoir résister à au moins 3 fois la poussée hydrostatique sur toute sa hauteur. - Pour l'Etablissement thermal, cela pourra se traduire par l'édification côté amont d'un mur de protection décalé, de hauteur 2 m à 2,5 m, subordonné à l'avis du Service d'Etat compétent. Ces renforcements sont à réaliser dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du PPR (ex PER). A défaut, les assureurs ne sont plus tenus à leur obligation d'assurance et les nouvelles demandes de permis de construire seront refusées.

*Pour être annexé à
mon arrêté N° 2000-417
du 14 FEVRIER 2000*

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civils

SERGE RICHARD

